



CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES DE PSYCHOLOGUE TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE SESSION 2015

Jeudi 12 février 2015

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Elle consiste en "la rédaction d'un rapport,
à partir d'un dossier portant sur une situation en relation
avec les missions du cadre d'emplois concerné,
et notamment la déontologie de la profession"

(durée : 3 heures - coefficient 1).

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de table, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre noire ou bleue est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillon ne seront pas corrigées.
- **Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.**

Ce sujet comprend 1 page de garde et un dossier de 38 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

Photocopies effectuées avec l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de copie.
Reproduction interdite sans son autorisation préalable (CFC - 3 rue Hautefeuille - 75006 PARIS)

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - ☒ CS 40609 - 64006 PAU Cedex
Standard : 05 59 84 40 40 - Fax : 05 59 84 11 98 - Internet : www.cdg-64.fr

SUJET

Compte tenu de la réglementation et de vos compétences en tant que psychologue, vous devez rédiger, à la demande de votre supérieur hiérarchique, un rapport sur les conditions à remplir pour obtenir un agrément en vue d'adoption.

Le rapport doit permettre à votre supérieur d'organiser les conditions d'accès ou non à cet agrément qu'il doit présenter à l'autorité décisionnelle chargée de prendre un arrêté en la matière.

DOCUMENTS

- Document 1** : Code de l'action sociale et des familles – Chapitre IV : Pupilles de l'Etat – Section 2 : Admission en tant que pupille de l'Etat (Articles L224-4 à L 224-8) – 2 pages
- Document 2** : Code de l'action sociale et des familles – Chapitre V : Adoption – Section 1 : Adoption des pupilles de l'Etat – Sous-section 1 : Dispositions relatives à l'agrément – (Articles R225-1 à R225-8) – 3 pages
- Document 3** : Décret n°2006-981 du 1^{er} août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) – 2 pages
- Document 4** : Décret n°2006-1272 du 17 octobre 2006 relatif aux modèles d'arrêté et de notice pour l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. – 2 pages
- Document 5** : Article de la revue Actualités Sociales Hebdomadaires (ASH) – n°2848 du 21 février 2014 – Adoption : une parentalité à accompagner – 5 pages
- Document 6** : Adoption et parenté : Questions actuelles de Nazir Hamad (Edition ERES 2007) – Chapitre 1 : L'adoption à l'image de l'évolution familiale – 9 pages
- Document 7** : Extrait de l'article de la revue Accueil n°159 – Juin 2011 – A propos des entretiens avec le psychiatre – 4 pages
- Document 8** : Article de la revue Accueil n°164 – septembre 2012 – Adoption en solo, divorce, décès d'un parent : famille mono parentale ? – 6 pages
- Document 9** : Article de la revue ASH – n° 2752 du 23 mars 2012 – Homoparentalité : refuser à l'un des membres du couple d'adopter l'enfant de l'autre n'est pas discriminatoire – 1 page
- Document 10** : Article de la revue TSA du 22 mai 2013 – Loi "Mariage pour tous" : impact sur la famille – 3 pages

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Chemin :

Code de l'action sociale et des familles

▶ Partie législative

▶ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

▶ Titre II : Enfance

▶ Chapitre IV : Pupilles de l'Etat

Section 2 : Admission en qualité de pupille de l'Etat.**Article L224-4**

Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois ;

3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.

NOTA : Code de l'action sociale et des familles L543-1, L551-1, L561-1, L571-1 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve d'adaptations.

Article L224-5

Modifié par LOI n°2013-673 du 26 juillet 2013 - art. 2

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4, un procès-verbal est établi.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :

1° Des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant le présent chapitre ;

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'Etat mentionnées à l'article L. 224-8 ;

4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ;

.../...

celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.

Article L224-6

L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L. 224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L. 224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.

NOTA : Code de l'action sociale et des familles L543-1, L551-1, L561-1, L571-1 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve d'adaptations.

Article L224-7

Modifié par Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 - art. 5 JORF 23 janvier 2002

Les renseignements et le pli fermé mentionnés à l'article L. 222-6, ainsi que l'identité des personnes qui ont levé le secret, sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général qui les transmet au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, sur la demande de celui-ci.

Sont également conservées sous la responsabilité du président du conseil général les demandes et déclarations transmises par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles en application de l'article L. 147-4.

Les renseignements concernant la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant, les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide à l'enfance, ainsi que l'identité des père et mère de naissance, s'ils ont levé le secret de leur identité, sont tenus à la disposition de l'enfant majeur, de ses représentants légaux ou de lui-même avec l'accord de ceux-ci s'il est mineur, de son tuteur s'il est majeur placé sous tutelle, de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé.

Article L224-8

Modifié par LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

I.-L'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat par arrêté du président du conseil départemental pris soit après la date d'expiration des délais prévus aux 1° à 4° de l'article L. 224-4 en cas d'admission en application de ces mêmes 1° à 4°, soit une fois le jugement passé en force de chose jugée lorsque l'enfant est admis dans les conditions prévues aux 5° ou 6° du même article.

II.-L'arrêté mentionné au I peut être contesté par :

1° Les parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale ;

2° Les membres de la famille de l'enfant ;

3° Le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance, lorsque l'enfant a été admis en application du 1° de l'article L. 224-4 ;

4° Toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant.

L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

III.-L'arrêté mentionné au I est notifié aux personnes mentionnées au 1° du II, ainsi qu'à celles mentionnées aux 2° à 4° du même II qui, avant la date de cet arrêté, ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance. Cette notification, qui est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, mentionne les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente. Elle précise que l'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

IV.-Le recours contre l'arrêté mentionné au I est formé, à peine de forclusion, devant le tribunal de grande instance dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de sa notification.

V.-S'il juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté mentionné au I et confie l'enfant au demandeur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale. Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

Chemin :

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
 - ▶ Titre II : Enfance
 - ▶ Chapitre V : Adoption
 - ▶ Section 1 : Adoption des pupilles de l'Etat

Sous-section 1 : Dispositions relatives à l'agrément**Article R225-1**

Toute personne qui sollicite l'agrément prévu aux articles L. 225-2 et L. 225-15 doit en faire la demande au président du conseil général de son département de résidence. Si elle ne réside pas en France, elle peut s'adresser au président du conseil général du département où elle résidait auparavant ou à celui d'un département dans lequel elle a conservé des attaches.

Article R225-2

Modifié par Décret n°2006-981 du 1 août 2006 - art. 1 JORF 4 août 2006

Les personnes doivent être informées, dans un délai de deux mois après s'être adressées au président du conseil général :

- 1° Des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;
- 2° De la procédure judiciaire de l'adoption et de la procédure administrative préalable fixée par la présente sous-section, et notamment des dispositions relatives :
 - a) Au droit d'accès des intéressés à leur dossier ;
 - b) Au fonctionnement de la commission d'agrément ;
 - c) À la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soit accompli une seconde fois conformément au deuxième alinéa de l'article L. 225-3.

Un document récapitulant ces informations doit être remis aux personnes ;

- 3° De l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'Etat du département ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;
- 4° Des principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions françaises compétentes en matière d'adoption internationale ;
- 5° Des conditions de fonctionnement de l'Agence française de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaires pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants, et de la liste des organismes autorisés ou ayant régulièrement déposé une déclaration de fonctionnement dans le département ;
- 6° Du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le département ;
- 7° De l'existence et du type de renseignements contenus dans le fichier des décisions relatives à l'agrément mis en place par le ministre chargé de la famille.

Lors du premier entretien, il est remis aux intéressés un questionnaire établi selon un modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille.

Au reçu de ces informations, l'intéressé fait parvenir au président du conseil général la confirmation de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut y préciser ses souhaits, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge de pupilles de l'Etat ou d'enfants étrangers qu'il désire accueillir.

Article R225-3

Modifié par Décret n°2006-981 du 1 août 2006 - art. 1 JORF 4 août 2006

Au moment de la confirmation de sa demande, l'intéressé doit communiquer au président du conseil général :

- 1° Une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il a un ou des enfants, de son livret de famille ;
- 2° Un bulletin n° 3 de casier judiciaire ;
- 3° Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur une liste établie par le président du conseil général attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption ;
- 4° Tout document attestant les ressources dont il dispose ;
- 5° Le questionnaire mentionné à l'article R. 225-2 dûment complété.

Article R225-4

Modifié par Décret n°2006-981 du 1 août 2006 - art. 1 JORF 4 août 2006

Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil général doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

A cet effet, il fait procéder, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment :

-une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de service social, à des éducateurs spécialisés ou à des éducateurs de jeunes enfants, diplômés d'Etat ;

-une évaluation, confiée à des psychologues territoriaux aux mêmes professionnels relevant d'organismes publics ou privés habilités mentionnés au septième alinéa de l'article L. 221-1 ou ou à des médecins psychiatres, du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter.

Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une des rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur.

Le demandeur est informé, au moins quinze jours avant la consultation prévue à l'article R. 225-5, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées en application des alinéas précédents. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

Article R225-5

La décision est prise par le président du conseil général après consultation de la commission d'agrément prévue à l'article R. 225-9.

Le demandeur est informé de la possibilité d'être entendu par la commission sur sa propre demande et dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1. Il peut également, dans les mêmes conditions, être entendu par la commission sur la demande d'au moins deux de ses membres.

La commission rend son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste.

Article D225-6

Modifié par Décret n°2006-1272 du 17 octobre 2006 - art. 1

L'arrêté du président du conseil général délivrant l'agrément est établi selon le modèle figurant à l'annexe 2-6. La notice jointe à cet agrément est établie selon le modèle figurant à l'annexe 2-7.

Article R225-7

Modifié par Décret n°2006-981 du 1 août 2006 - art. 1 JORF 4 août 2006

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil général de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'Etat en vue d'adoption.

Lors de la confirmation prévue au premier alinéa, l'intéressé transmet au président du conseil général une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille se sont modifiées et précisant le cas échéant quelles ont été les modifications.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le président du conseil général procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier.

.../...

En cas de modification des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, notamment de la situation matrimoniale, ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le président du conseil général peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer l'agrément. Lorsqu'il envisage de retirer l'agrément ou de le modifier, il saisit pour avis la commission prévue à l'article R. 225-9.

Article R225-8

Modifié par Décret n°2006-981 du 1 août 2006 - art. 1 JORF 4 août 2006

La personne agréée qui change de département de résidence doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déclarer son adresse au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence au plus tard dans le délai de deux mois suivant son emménagement, en joignant une copie de la décision d'agrément.

Le président du conseil général du département où résidait antérieurement la personne agréée transmet au président du conseil général qui a reçu la déclaration prévue au premier alinéa, sur sa demande, le dossier de la personne concernée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-981 du 1^{er} août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

NOR : SANA0622603D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de l'adoption du 14 septembre 2005 ;
 Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La première section du chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – L'article R. 225-2 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au 5^o, après les mots : « des conditions de fonctionnement » sont insérés les mots : « de l'Agence française de l'adoption et ».

2^o Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du premier entretien, il est remis aux intéressés un questionnaire établi selon un modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille. »

3^o A la fin de la première phrase du dernier alinéa sont ajoutés les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » et à la deuxième phrase du même alinéa est ajouté le mot : « y » avant le mot : « préciser ».

II. – Il est ajouté à l'article R. 225-3 un alinéa ainsi rédigé :

« 5^o Le questionnaire mentionné à l'article R. 225-2 dûment complété. »

III. – L'article R. 225-4 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au quatrième alinéa, après les mots : « psychologues territoriaux » sont insérés les mots : « aux mêmes professionnels relevant d'organismes publics ou privés habilités mentionnés au septième alinéa de l'article L. 221-1 ou ».

2^o Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une des rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur. »

IV. – L'article D. 225-6 est ainsi rétabli :

« Art. D. 225-6. – L'arrêté du président du conseil général délivrant l'agrément est établi selon le modèle figurant à l'annexe 2-5. La notice jointe à cet agrément est établie selon le modèle figurant à l'annexe 2-6. »

V. – L'article R. 225-7 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le président du conseil général procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier. »

2^o La première phrase du dernier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas de modification des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, notamment de la situation matrimoniale, ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le président du conseil général peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer l'agrément. »

.../...

VI. – Au premier alinéa de l'article R. 225-8, les mots : « le mois » sont remplacés par les mots : « le délai de deux mois ».

Art. 2. – Les dispositions de l'article D. 225-6 et des annexes qui y sont mentionnées peuvent être modifiées par décret.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-1272 du 17 octobre 2006 relatif aux modèles d'arrêté et de notice pour l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger

NOR : SANA0623707D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-981 du 1^{er} août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 225-6 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « à l'annexe 2-5 » sont remplacés par les mots : « à l'annexe 2-6 » et les mots : « à l'annexe 2-6 » sont remplacés par les mots : « à l'annexe 2-7 ».

Art. 2. – Les annexes au présent décret sont annexées au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) après l'annexe 2-5.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

.../...

ANNEXE 2-6

DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Arrêté du président du conseil général
relatif à l'agrément en vue d'adoption**

Conseil général du
 Direction/service :

Agrément pour l'accueil d'un enfant en vue d'adoption

Le président du conseil général,
 Vu les articles L. 225-3 à L. 225-7, L. 225-17, R. 225-1 à R. 225-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil, notamment ses articles 343, 343-1 et 353-1 ;

Vu la confirmation de la demande d'agrément en vue d'adoption déposée le par ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du

Civilités remplira (rempliront)
 à compter du les conditions d'âge
 ou de durée de mariage requises par la législation française pour adopter ;

Considérant qu'au vu des évaluations sociale et psychologique, *civilités* remplit(ssent) à ce jour les conditions d'accueil sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondant aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté,

Arrête :

Article 1^{er}. – *Civilités* :
 domicilié(s)

Est (sont) agréé(s) pour accueillir en vue d'adoption un enfant (*ou plusieurs enfants simultanément*).

Une notice de renseignements est annexée au présent arrêté.

Article 2. – Le présent agrément est valable 5 ans à compter du jusqu'au sous réserve de l'article L. 225-4 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 3 ci-dessous.

Article 3. – L'arrivée au foyer d'un enfant (*ou l'arrivée simultanée de plusieurs enfants*) adopté(s) ou placé(s) en vue d'adoption met fin au présent agrément.

Fait à, le

ANNEXE 2-7

DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Notice de renseignements jointe à l'agrément
en vue d'adoption**

Délivrée le Modifiée le

A

Caractéristiques concernant l'enfant (les enfants) pouvant être accueilli(s) en vue de son (leur) adoption :

Nombre :

Age souhaité :

Autres caractéristiques :



Paru dans Actualités Sociales Hebdomadaires: N° 2848 du 21/02/2014

Actualités Sociales Hebdomadaires - 2014

Rubrique : Décryptage

Sous Rubrique : Enfance – Famille

Auteur(s) : Caroline Helfter

Adoption : une parentalité à accompagner

Les enfants proposés à l'adoption – de par leur âge, la présence d'une fratrie ou leur état de santé – peuvent être aujourd'hui très loin de l'enfant imaginé. D'où l'importance d'informer, de préparer et de soutenir les familles postulantes tout au long de ce difficile parcours. Si différentes initiatives se sont mises en place, elles restent néanmoins insuffisantes.

En 2012, 20 600 candidats à l'adoption avaient un agrément en cours de validité – et près de 9 000 demandes nouvelles sont enregistrées chaque année. Or, seulement 2 300 enfants ont été adoptés. Sept fois sur dix ces enfants sont nés à l'étranger et proposés à l'adoption par les pays d'origine parce qu'ils présentent certaines caractéristiques ne leur ayant pas permis de trouver une famille adoptive localement – enfants grands, fratries nombreuses, enfants atteints de pathologies ou handicaps sévères (voir page 23). Autant dire que devenir parent par adoption est moins que jamais une affaire d'improvisation. A des attentes interminables s'ajoute une incertitude de plus en plus grande quant à l'aboutissement du projet.

Le désir se porte toujours sur un bébé seul et en bonne santé, commente Anne-Marie Crine, psychologue à la Maison de l'adoption du Luxembourg ⁽¹⁾. Or, maintenant, « *les propositions d'adoption concernent de plus en plus souvent des frères et sœurs dont les âges s'échelonnent entre 4-5 ans et la préadolescence, des fratries qui ont été retirées à leur famille dans des contextes de graves maltraitances* ». L'accompagnement des postulants est donc essentiel pour les aider à formuler des projets réalistes, puis à faire face aux problèmes qu'ils peuvent rencontrer. « *Il s'agit de ne pas laisser les parents monter seuls sur le ring* », résume Anne-Marie Crine. La France, à cet égard, est à la traîne. La raison serait à rechercher du côté d'une volonté de non-stigmatisation. Les familles adoptives étant considérées comme « *des familles comme les autres, il n'était pas nécessaire de mettre en place des dispositifs spécifiques pour elles* », analyse le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI) de Picardie, dans une étude (voir encadré, page 21). Il constate pourtant un consensus « *partagé par la quasi-totalité des acteurs* » de l'adoption sur la reconnaissance de difficultés possibles des familles et de l'importance de leurs besoins de soutien.

DU DÉSIR À LA RÉALITÉ

Dans le parcours qui mène à l'adoption, la première étape est le « *deuil de l'enfant biologique* ». Quelque 500 000 couples consultent chaque année pour être aidés à concevoir un enfant – mais il y a « *seulement* » 22 000 naissances grâce à l'aide médicale à la procréation. Ces couples transitent par le champ médical et celui de l'adoption, soit successivement, soit, comme cela est aujourd'hui fréquent, alternativement – « *un changement de registre que certains postulants ne comprennent pas, revendiquant un droit à l'enfant comme ils le font ou l'ont fait pour le droit à l'assistance médicale* », explique Catherine Sellenet, chercheuse en sciences de l'éducation. Ce chevauchement entre les deux domaines contredit le modèle privilégié par les services sociaux, chargés d'étudier les demandes d'agrément, qui, en l'absence de renoncement à l'enfant biologique, considèrent la demande comme prématurée. « *Cela amène les couples à des discours secondaires de conformité* », estime Catherine Sellenet.

A ce stade, les candidats fragilisés par un diagnostic de stérilité et un parcours de PMA (procréation médicalement assistée) plus ou moins long, font l'objet d'une enquête sociale et psychologique vécue

.../...

comme une intrusion – avec la peur de voir se fermer la dernière porte pour devenir parents, commente Françoise Toletti, responsable de l'accompagnement à la parentalité au sein de la fédération Enfance et familles d'adoption (EFA). Mais pendant cette période d'instruction de la demande, il n'existe aucun accompagnement obligatoire des candidats. C'est donc par leurs propres moyens – le plus souvent avec des associations de familles – que les intéressés doivent cheminer. Seuls 0,3 % des postulants se sont vu proposer par leur conseil général des conférences ou des ateliers thématiques pour faire avancer leur réflexion, selon l'étude du CREAL de Picardie.

A contrario, plusieurs pays européens (comme l'Italie, la Belgique et le Luxembourg) ont instauré une formation obligatoire préalable à l'introduction d'une demande d'agrément, afin que les personnes qui s'orientent vers l'adoption puissent se confronter à la réalité de cette manière de faire famille. En Belgique, ce volet pré-adoption comprend un minimum de cinq séances collectives de quatre heures, qui sont payantes. Elles sont animées par des professionnels des relations parents-enfants et/ou de l'adoption extérieurs à la procédure évaluative ultérieure, explique Anne-Marie Crine, conceptrice du dispositif. Tenant de la formation et du groupe de parole, ces rencontres visent à « *aider les candidats adoptants à "dire", à se mettre en jeu et à prendre conscience de leurs émotions, plutôt que de "leur dire", afin de co-construire avec eux quelques savoirs fondamentaux en lien avec les thématiques abordées* », explique Anne-Marie Crine.

Au nombre de ces dernières : les parcours de vie des enfants avant leur adoption et leurs effets potentiels sur la façon dont ils abordent la rencontre avec leurs nouveaux parents, les besoins des enfants selon leur profil, le processus d'attachement et les moyens de le favoriser, les représentations des candidats à l'égard de l'abandon et des parents de naissance de leur futur enfant. Ce programme destiné à préparer une parentalité plus éclairée favorise par là même un processus d'auto-évaluation et donc d'auto-sélection des candidats, constate la spécialiste : plus d'un tiers des participants renoncent ensuite à se lancer dans un processus adoptif – parmi lesquels beaucoup chez qui une grossesse s'est mise en route.

S'inspirant du schéma belge, Médecins du monde, plus important organisme (privé) agréé pour l'adoption internationale (OAA), a instauré en 2007 une préparation à la parentalité adoptive d'une journée, postérieure à l'agrément. Initialement facultative, celle-ci est depuis 2010 un passage obligé pour tous les candidats qui s'adressent à l'OAA. En 2011, un deuxième module de huit heures a été mis en place à l'intention des postulants prêts à accueillir des enfants âgés de plus de 5-6 ans et/ou des fratries. Quant aux candidats qui ont l'intention d'adopter des enfants présentant d'importantes particularités médicales, « *on travaille avec eux au cas par cas* », précise Geneviève André-Trévenec, directrice de l'OAA. En 2013, 84 % des enfants adoptés par l'intermédiaire de Médecins du monde appartenaient à ces catégories d'enfants dits à besoins spécifiques. « *C'est ce changement de profil des enfants adoptés qui a accéléré notre réflexion sur l'accompagnement*, explique Geneviève André-Trévenec. *Les enfants proposés à l'adoption s'éloignent de plus en plus de l'enfant imaginaire. Or, plus l'enfant est loin du projet initial – par son âge, son origine, son état de santé –, plus les difficultés ultérieures à surmonter sont grandes, pouvant conduire aux échecs avec, par exemple, un réabandon de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance (ASE).* » D'après des études rétrospectives réalisées par Médecins du monde auprès de parents qui minorent sans doute le phénomène, 1 % des rejets parents-enfants ou enfants-parents évolue vers un abandon effectif. En prenant en compte l'ensemble des adoptions nationales et internationales, le CREAL de Picardie estime quant à lui à 3 % la proportion de celles qui évoluent vers une rupture familiale quelques années après. En extrapolant ces résultats – et sans prendre en compte le fait que d'autres *clashes* vont se produire à l'adolescence –, « *il y aurait actuellement en France plus de 2 500 familles ayant un enfant adopté mineur qui seraient en grande difficulté* », avance l'étude du CREAL.

.../...